

LA MINUTE SYNDICALE DE LA SPV

ALLAITEMENT – UN DROIT FONDAMENTAL !



Par **Yves Froidevaux**
Secrétaire général

L'allaitement est un droit protégé par la législation suisse, en conformité avec la convention 183 de l'Organisation internationale du travail. La Loi sur le travail et ses ordonnances d'application garantissent trois mesures essentielles pour les mères concernées : le droit de disposer du temps nécessaire à l'allaitement (ou pour « tirer le lait »), l'obligation pour l'employeur de fournir un local adéquat à cet effet, ainsi que l'interdiction d'allonger la durée de travail au-delà de neuf heures par jour. Ces dispositions s'appliquent durant les douze premiers mois de vie de l'enfant.

Dans ce cadre, le Département de l'enseignement et de la formation (DEF) a soumis un projet de directive visant à encadrer l'allaitement pendant le temps d'enseignement. Cette directive propose de libérer les enseignantes qui allaitent pendant 1 période pour une journée de trois à cinq périodes d'enseignement, et de 2 x 1 période pour une journée de plus de cinq périodes d'enseignement.

Face aux difficultés rencontrées dans les établissements scolaires pour faire valoir ces droits, cette indispensable initiative de clarification est saluée. Cependant, la SPV insiste sur l'importance d'intégrer l'ensemble des mesures prescrites par la Loi sur le travail dans cette directive.

Une des préoccupations de la SPV concerne la limitation du temps accordé à l'allaitement, alors que la législation fédérale impose un temps minimal et non maximal. De plus, certaines restrictions prévues, comme l'absence de temps libéré en cas de « trous » dans l'horaire de l'enseignante, sans tenir compte du moment où « ces trous » interviennent, sont jugées inacceptables en l'état.

L'obligation de fournir un espace aménagé et calme, équipé d'un réfrigérateur distinct de celui de la salle des maîtres, constitue un autre point clé qui devrait être inclus dans la directive. La SPV appelle à une modification des normes de constructions scolaires afin d'y répondre de manière adéquate.

Une des préoccupations de la SPV concerne la limitation du temps accordé à l'allaitement, alors que la législation fédérale impose un temps minimal et non maximal.

Enfin, la question de la limitation de la durée de travail mérite une attention particulière. L'obligation de participation des enseignantes concernées à des activités sur leur temps non librement géré notamment, telles que les camps, voyages d'étude, formations, devrait être clarifiée afin de garantir leur droit à l'allaitement sans contrainte. Ces dernières doivent pouvoir être libérées par principe de certaines activités qui sont incompatibles de fait avec cette mesure de protection. Pour les autres activités où l'incompatibilité n'est pas automatique, une simple annonce doit permettre à la mère de ne pas y participer. Ces mêmes mesures doivent s'appliquer aux femmes enceintes.

Face à ces enjeux, la SPV a officiellement demandé l'ouverture de négociations pour revoir en profondeur ce projet de directive et assurer le respect des droits des enseignantes qui allaitent. ►

AGENDA

MERCREDI 26 MARS 2025
Assemblée générale de l'AVEP2

MERCREDI 2 AVRIL 2025
Assemblée générale de l'AVEP1

MERCREDI 9 AVRIL 2025
Journée pédagogique de l'ESV

JEUDI 5 JUIN 2025
AD SPV